

24
avril
2017

Directive concernant l'organisation du domaine central de l'Université

Le rectorat,

Vu l'article 71 de la loi sur l'Université, du 5 novembre 2002,

Arrête :

Définition

Article premier ¹Le domaine central comprend toutes les unités administratives et techniques de l'Université à l'exception de celles qui sont rattachées à une faculté.

²La structure du domaine central fait l'objet d'un organigramme, adopté par le rectorat.

Unités
administratives et
services

Art. 2 ¹Les différentes unités administratives et techniques sont en principe dénommées « bureau », « centre » ou « groupe ».

²Une unité administrative et technique a, en principe, un responsable à sa tête.

³Un ensemble d'unités administratives et techniques peut être regroupé au sein d'un service dirigé, en principe, par un chef de service.

⁴Les dénominations exactes des unités administratives et des services sont fixées dans une annexe à la présente directive.

⁵Le cahier de charges des chefs de service est défini par le recteur. Il précise la mission dévolue au service ainsi que les compétences du chef de service en matière d'organisation, de gestion du personnel et du budget.

⁶Le recteur désigne un délégué qui assure par intérim la direction d'un service en cas de vacance de cette fonction.

Coordination du
domaine central

Art. 3 ¹L'ensemble des chefs de service constituent la coordination du domaine central (désignée ci-après CDC).

²Le rectorat désigne un directeur opérationnel. Celui-ci assure la coordination opérationnelle du domaine central. Il assiste aux séances du rectorat.

³Les membres de la CDC se réunissent régulièrement pour coordonner leurs activités afin d'assurer le bon fonctionnement opérationnel de l'Université.

Information	Art. 4 L'information au sein des unités administratives et techniques du domaine central est assurée par le directeur opérationnel de la CDC et les chefs de service.
Dénomination des titres et des fonctions	Art. 5 Les fonctions et titres cités dans la présente directive s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.
Entrée en vigueur et abrogation	Art. 6 La présente directive entre en vigueur le 24 avril 2017 ; elle annule et remplace celle du 30 août 2016.

Au nom du rectorat :

Le recteur,

KILIAN STOFFEL